DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Mardi 19 Juin 2020

Présents : MM. GILLES (Présidence), CUILLERAI, VILLALONGA
Excusés : MM. SCHNEIDER, GIELY

DECISIONS

AFFAIRE : Appel de BOLLENE FOOT sur l'interdiction d'accéder en catégorie supérieure à l'issue de la saison 2019/2020

La commission,
Pris connaissance de l'appel de la dire recevable en la forme, tout en précisant au club requérant que cette décision n'est pas le fait de la commissions des compétitions seniors, mais d'une directive de la commission des jeunes relatée par un courrier de la direction du District via le secrétariat,
La commission des Compétitions séniors n'ayant fait qu'appliquer les directives reçues.

Après audition de :

Du club de BOLLENE FOOT:
M. HAMMADI, Dirigeant
M. RODRIGUES, Dirigeant

Après rappel des faits et des procédures.

Après débat contradictoires et explications diverses.

Jugeant en appel et second ressort

Considérant vu les pièces versées au dossier, le 06 Mars 2020, le club a été informé que conformément à sa situation au regard du statut des jeunes, (Annexes 4 du règlement du District) il ne pourrait pas accéder en catégorie supérieure même si le classement final le lui permettait.
Le club a terminé 1er de la poule A de D4.

Considérant que le club n'a engagé aucune équipe de jeune pour la saison 2019/2020.

Considérant que le club précise qu'il n'était pas informé de ce règlement et qu'il supposait qu'étant un nouveau club, ce règlement ne lui était pas applicable.

Par ces motifs :
La commission confirme la décision de non accession dont appel.
Laisse à la charge du club de BOLLENE FOOT les frais de dossier et du déplacement des officiels.

****

AFFAIRE : Appel Du Club de BARBENTANE O. d'une décision de la commission des jeunes en date du 05.06.2020 contestant le classement de son équipe en U17 D1

La commission,
Pris connaissance de l'appel de la dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et des procédures.

Après audition de :

Du club de BARBENTANE O.:
M. DULCAMARA, Président du club
M. GUILLOT, Éducateur

Qui précisent que leur équipe aurait dû bénéficier de 8 points supplémentaires suite au forfait général de l'USR PERTUIS

Qui déclarent que dans d'autres districts de la LMF les classements sont établis différemment.

Jugeant en appel et second ressort
Considérant qu'il ressort tour d'abord des pièces versées au dossier que :
La 8eme journée aller U17 D1 initialement prévue le 01/12/2019 a été reportée au 29/03/22020 pour cause d'intempéries, dont la rencontre USR PERTUIS/ BARBENTANE O.
Le club de Pertuis a déclaré forfait général le 10 Mars 2020 alors que le cycle retour avait débuté.
Le match retour entre ces deux équipes était prévu le 19 Avril 2020.
Le 13 Mars 2020 toutes les compétitions étaient suspendues et par suite supprimés pour cause de Covid19.
En cas de forfait général intervenant au cours des matchs retour, le règlement stipule que tous les matchs joués et les points sont acquis restent comptabilisés.
La 8eme journée ALLER, ayant été reportées au 29 Mars 2020 n'a donc pas était prise en compte.

Par cuite considérant que par décision fédérale toutes les compétitions ont été arrêtées ainsi que les classements correspondants.

Considérants que les 2 rencontres : PERTUIS – BARBENTANE du 29/03/2020 et BARBENTANE – PERTUIS du 19/04/2020 ne pouvaient pas être prises en considération.

Considérant que le classement a été établi réglementairement, par la commission des jeunes.

Par ces motifs :
La commission confirme la décision.
Laisse à la charge du club de BARBENTANE O. les frais de dossier et du déplacement des officiels.